



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS

ARRETE N° 2020 - 98

Arrêté Municipal permanent réglementant temporairement la circulation dans le cadre des prestations d'entretien d'Espaces verts de l'ESAT de MONTIGNY-EN-GOHELLE du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de voie du 30 juin 1999 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que dans le cadre des prestations régulières d'entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la commune de Loison-Sous-Lens, par l'ESAT Montigny, 181, rue de la Libération, 62640 MONTIGNY EN GOHELLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité temporaires notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation temporaire pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

A R R E T E :

Article 1 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la Commune de LOISON-sous-LENS, ainsi que sur les sections en agglomération de la RD 917 et la RD 162, afin de permettre les travaux d'entretien des espaces verts, par l'ESAT Montigny nécessitant une restriction de circulation temporaire modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Alternat réglé Manuellement
- Interdiction de stationner et dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,

Article 2 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **P'ESAT MONTIGNY**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur,

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Loison-sous-Lens, le **08 décembre 2020**.

Le Maire



Daniel KRUSZKA